

TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

TAUX 2013

Les tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sont fixés à l'article 266 *nonies* du code des douanes ⁽¹⁾.

De nouvelles substances sont soumises à la TGAP Air en application de l'article 18 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013

Composantes TGAP	Unité de perception	Taux en euros (applicables au 1 ^{er} janvier 2013 et seulement pour 2013)
TGAP Déchets		
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (DMA) non autorisée en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat	Tonne	100
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (DMA) autorisée en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :		
A - ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.	Tonne	22
A bis - idem que l'alinéa A mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité ⁽²⁾ de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	21,20
B - Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %	Tonne	15
B. bis - idem que l'alinéa B mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité ⁽²⁾ de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	14,20
C. - stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur : dans un casier équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier étant inférieure à 18 mois et l'installation étant équipée d'un dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation	Tonne	10
C.bis - idem que l'alinéa C mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité ⁽²⁾ de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	9,20
D - Autre	Tonne	30

Composantes TGAP	Unité de perception	Taux en euros (applicables au 1 ^{er} janvier 2013 et seulement pour 2013)
Déchets réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés (DMA) ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat :		
A - ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.	Tonne	8
A bis - idem que l'alinéa A mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité ⁽³⁾ de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	7
B - présentant une performance énergétique dont le niveau, apprécié dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement est élevé	Tonne	7
B bis - idem que l'alinéa B mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité ⁽³⁾ de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	6
C - Dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm ³	Tonne	7
C bis - idem que l'alinéa C mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité ⁽³⁾ de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	6
D. - Relevant à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent	Tonne	4
D bis - idem que l'alinéa D mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité ⁽³⁾ de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	3
E. - Autres	Tonne	14
Déchets industriels spéciaux (DIS) réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux , ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat .	Tonne	10,74
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux (DIS) ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat	Tonne	21,42
TGAP Emissions polluantes		
Oxydes de soufre et autres composés soufrés	Tonne	136,02
Acide chlorhydrique	Tonne	46,29
Protoxyde d'azote	Tonne	69,45
Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote	Tonne	164,18
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils.	Tonne	136,02
Poussières totales en suspension (PTS) ⁽⁴⁾	Tonne	259,86

Composantes TGAP	Unité de perception	Taux en euros (applicables au 1 ^{er} janvier 2013 et seulement pour 2013)
Arsenic⁽⁴⁾	Kilogramme	500,00
Sélénium⁽⁴⁾	Kilogramme	500,00
Mercure⁽⁴⁾	Kilogramme	1 000,00
Benzène⁽⁴⁾	Kilogramme	5,00
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)⁽⁴⁾	Kilogramme	50,00
TGAP Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes		
Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes	Tonne	47,13
TGAP Lessives		
Dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % du poids	Tonne	42,30
Dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 % et 30 % du poids	Tonne	182,22
Dont la teneur en phosphates est supérieure à 30 % du poids	Tonne	303,70
TGAP matériaux d'extraction		
Matériaux d'extraction	Tonne	0,20
<i>Installations classées (Composante non reprise sur la déclaration de TGAP présentée au service des douanes – Composante dont le recouvrement est effectué par les DREAL)</i>		
<i>Délivrance d'autorisation :</i>		
- artisan n'employant pas plus de deux salariés		537,04
- autres entreprises inscrites au répertoire des métiers		1 296,29
- autres entreprises		2 703,72
<i>Exploitation au cours d'une année civile (recouvrement effectué par les DREAL – tarifs de base) :</i>		
- installation ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité		363,34
- autres installations		407,32

Nota

⁽¹⁾ : Le 1^{bis} de l'article 266 *nonies* du code des douanes, tel que modifié par l'article 19 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 prévoit :

« 1^{bis}. A compter du 1^{er} janvier 2013, les tarifs mentionnés au 1 sont relevés, chaque année, dans une

proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année ».

Par conséquent, en 2013, les tarifs de la TGAP sont augmentés de 2,1 %, sauf pour les installations de stockage et d'incinération de déchets ménagers et assimilés et pour les substances soumises à la TGAP sur les émissions polluantes dont le tarif est créé ou modifié par l'article 18 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Concernant les installations de stockage et d'incinération de déchets ménagers et assimilés, les tarifs de TGAP appliqués sont repris aux tableaux a) et b) du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes.

⁽²⁾ : Les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers ou assimilés visée au A, B ou C du tableau du présent *a* ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent bénéficient d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

Cette réduction est égale à 0,50 € par tonne en 2009, 0,60 € par tonne en 2010 et 2011, 0,70 € par tonne en 2012, **0,80 € par tonne en 2013**, 0,90 € par tonne en 2014 et 1 € par tonne à compter de 2015. Elle est, à compter du 1^{er} janvier 2016, revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu.

(Article 266 *nonies* 1 A a) du code des douanes).

⁽³⁾ : Les déchets réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers ou assimilés visée au A, B, C ou D du tableau du présent *b* ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat bénéficient d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

Cette réduction est égale à 0,50 € par tonne en 2009 et 2010, 0,80 € par tonne en 2011 et 2012 et **1 € par tonne à compter de 2013**. Elle est, à compter du 1^{er} janvier 2014, revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu.

(Article 266 *nonies* 1 A b) du code des douanes).

⁽⁴⁾ : Le seuil d'assujettissement des émissions de poussières totales en suspension est fixé à 5 tonnes par an. Conformément aux dispositions du 2 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, les seuils d'assujettissement sont fixés, pour certaines installations, à 20 kilogrammes par an pour l'arsenic et le selenium, à 10 kilogrammes par an pour le mercure, à 1000 kilogrammes par an pour le benzène et à 50 kilogrammes par an pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).